L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-JURIDIQUE DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

Comment accompagner le demandeur de protection internationale dans l'appropriation de son récit?

D. Bouchat (APD asbl) ADDE - 08 novembre 2019

Plan

- Accompagner à quoi ?
- Accompagner quand?
- Accompagner comment ?
 - Domaines de preuves
 - Etapes de la recherche de preuves
 - Types de preuves
 - Sources de preuves
 - Difficultés de trouver des preuves
- Quelques conseils pour l'audition au CGRA
- Entretien de préparation : modalités et conditions
- Conclusion

Accompagner à quoi?

En matière de protection internationale, la charge de la preuve est partagée???

Article 48/6 : le demandeur doit présenter <u>aussi rapidement que</u> <u>possible tous</u> les éléments nécessaires pour étayer sa demande (notamment ses déclarations et les documents concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé (...),le ou les pays où il a résidé précédemment, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, les raisons de sa demande)

!!! L'absence de ces éléments et plus particulièrement <u>l'absence</u> de preuve quant à l'identité ou la nationalité, ..., constitue une <u>indication défavorable concernant la crédibilité général</u>e, à moins que le DPI ne présente une explication satisfaisante

Lorsque le DPI n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le demandeur s'est efforcé d'étayer sa demande,
- tous les éléments pertinents ont été présentés et une explication suffisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants,

- les déclarations sont cohérentes et plausibles au regard des informations générales et particulières connues,
- Le DPI a présenté sa demande dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons de ne pas l'avoir fait;
- La crédibilité générale du DPI a pu être établie
- Dans l'absolu, parfois reconnaissance sans aucun document!

Accompagner quand?

Idéalement, dès l'arrivée et aux différentes étapes de la procédure!

1° Avant même l'interview à l'OE

- Dublin
- Suivi psy si nécessaire
- Constat médical si nécessaire
- Vérification besoins procéduraux spéciaux si vulnérabilité
- Informations et préparation à l'interview à l'OE (demander copie du questionnaire)

Etre attentif à :

- □ Risque d'une décision d'irrecevabilité (art. 57/6 §3), 6 cas :
- Premier pays d'asile;
- Pays tiers sûr;
- Protection dans un autre pays de l'UE;
- Ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou adhésion;
- Demande ultérieure;
- Mineur si pas de faits propres pour une demande distincte
- □ Risque d'une procédure accélérée 10 cas (art.57/6/1)

2° Dès après l'OE

- Vérification que pas d'erreurs et pas d'omissions importantes dans le questionnaire
- Préparation récit/recherche d'infos
- Préparation et conseils pour l'audition CGRA
- Vérification du contenu des documents présents et recherche de nouveaux documents
- Vérification besoins procéduraux spéciaux si vulnérabilité (48/9)
- Eventuellement, attestation

Etre attentif à :

- □ l'éventuelle possibilité d'alternative de fuite interne (art. 48/5 § 3) ;
- « le fait qu'un DPI a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » (48/7);

- □ si l'étranger ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les 15 jours, il est présumé avoir renoncé à sa demande (51/5 §1er 3°, al.4)
- □ Attirer l'attention sur la demande des notes d'audition : délais et impact (art. 57/5quater)

3° Dès après la décision du CGRA si réponse négative

- Reprendre un à un les différents motifs de refus et tenter d'y répondre;
- Rechercher éventuellement de nouveaux documents

4° Lors d'une éventuelle demande ultérieure

Voir s'il y a une possibilité de trouver de nouveaux éléments qui « augmentent de manière significative la probabilité » que le DPI puisse prétendre à la reconnaissance en tant que réfugié ou à la protection subsidiaire (article 57/6/2)

- A toutes les étapes :
- Attention quand plusieurs membres de la même famille majeurs;
- Pas d'interprétation des propos du DPI : questionner jusqu'à ce que ce soit clair, sinon risque d'erreurs;
- Collaboration avec l'avocat

Accompagner comment?

Domaines de preuve

- Motifs de la fuite
 - Distinguer
 - faits vécus,
 - faits rapportés,
 - impressions, sentiments, explications, déductions,...
- Craintes actuelles
 - Avec attention particulière à l'art. 48/7
- Le trajet du pays d'origine jusqu'au pays d'accueil

Etapes de la recherche de preuves

- Toujours à partir du récit individuel;
- Analyser les documents déjà présents :
 - faire un tri,
 - vérifier le contenu de ces documents (confronter si erreurs ou contradictions);
 - voir ce qu'ils prouvent;
- Voir ce qu'il manque et où aller le chercher, quand c'est possible

Types de preuves

- Nationalité(s) / lieu(x) de provenance (!!! Primordial !!!)
- Profession (si lien avec les motifs du départ)
- Evénement(s) qui a (ont) conduit à la fuite (manifestation, ...) / appartenance à un mouvement, une organisation, un parti, une église,...
- Problèmes identiques vécus par d'autre(s) et lien avec ces personnes (expl. : frère ou compagnon de lutte)
- Situation générale (pour laquelle les autorités ont souvent des informations détaillées, mais rechercher et ne pas négliger des rapports contradictoires à celles-ci)

- Traumatismes psychologiques et/ou physiques (rapports médicaux ou psychologiques)
- Vulnérabilité particulièrement importante (attestation de l'accompagnateur, assistant social ou éducateur)

- ...

Presque toujours, difficulté de prouver le motif essentiel qui est « au coeur» de la décision de fuite

Et c'est souvent un faisceau d'éléments qui permet de prouver la crainte

Sources de preuves

- Tout document reçu des autorités mais quasiment toujours impossible de demander de nouvelles preuves aux autorités;
- Les témoignages de membres de la famille ou d'amis sont considérés comme « de complaisance » ou manquant « d'objectivité »;
- Les sources les plus objectives, officielles possibles : employeur, école, parti politique, décision judiciaire, rapport d'une ONG locale ou internationale, syndicat, article de presse,...

Difficultés de trouver des preuves

- Quand le migrant n'a plus personne au pays, quand sa famille se cache,...
 - Quand la personne est analphabète et/ou provient d'un milieu rural,...
- Quand il y a, au pays, désorganisation ou corruption,...

Important de mesurer le risque pour la personne qui récoltera le ou les documents.

Attention aux faux documents.

Certains documents seront considérés comme non fiables vu la corruption dans le pays d'origine.

Quelques conseils en vue de l'audition au CGRA

- Rôle de l'avocat;
- Rôle de l'interprète;
- Charge de la preuve partagée???
- Précisions, mais pas si pas possible;
- Replacer les faits dans le contexte social/culturel;
- Si la question n'est pas claire, la faire reposer autrement;
- Faire la différence entre faits vécus/faits rapportés/sentiments;
- Distinguer risques objectifs/craintes subjectives;
- Faire attention à la communication non-verbale;
- Etre conscient de la difficulté si présence des enfants;
- Etre conscient de la « culture » de l'agent de protection

Importance de la force de conviction

Entretien de préparation : modalités et conditions

- . Création d'un climat de confiance;
- . Nécessaire participation du demandeur de protection;
- . Avoir conscience du rôle de l'AS (moi, qui assume la fonction complexe d'incitateur, de coordinateur et de modérateur) et du rôle de l'interprète;
- A la fin de l'entretien, ramener la personne ici et maintenant!

Conclusion

- Seule l'écoute permet d'orienter la recherche de preuves
- Envisager de multiples pistes de preuves est souvent indispensable
- Souvent, avoir un faisceau de preuves est nécessaire

Le travail du conseiller ce n'est pas

d'évaluer la crédibilité de la demande (rôle des autorités), ni de falsifier, ni d'inventer,...

mais c'est d'aider la personne à rendre sa demande crédible en fonction des exigences des autorités (l'aider à comprendre dans quel « jeu » elle joue)